
TABLE DES MATIERES

1 - OBJET DU MARCHÉ.....	4
2 - TRANCHES ET LOTS.....	4
3 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
3.1 - PIÈCES CONSTITUTIVES	4
3.2 - PIÈCES GÉNÉRALES :	5
4 - PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	5
4.1 - RÉPARTITION DES PAIEMENTS	5
4.2 - VARIANTES	5
4.3 - CONTENU DES PRIX	5
4.3.1 - Le prix du marché hors TVA est établi ainsi :	5
4.3.2 - Nature du Marché.	5
4.3.3 - Modalités.....	5
5 - DÉFINITIONS.....	6
5.1 - INSTALLATIONS	6
5.2 - TERRITOIRE.	6
6 - PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS PAR LE GESTIONNAIRE	6
6.1 - PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS EXISTANTES EN DÉBUT DE MARCHÉ	6
6.2 - PRISE EN CHARGE D'INSTALLATIONS NOUVELLES PAR LE GESTIONNAIRE EN COURS DE CONTRAT	7
7 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU GESTIONNAIRE	7
8 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU MAÎTRE D'OUVRAGE.....	7
9 - LIMITE DE LA RESPONSABILITÉ DU GESTIONNAIRE.....	8
10 - MODALITÉS DE PAIEMENT.....	9
10.1 - FACTURATION	9
10.2 - TAXES	9

10. 3 - DELAIS DE REGLEMENT	9
11 - VARIATION ET REVISION DES REDEVANCES	10
11. 1 - GENERALITES.....	10
11. 2 - FORMULE DE REVISION APPLICABLE AU POSTE G0 « ASSISTANCE A LA GESTION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC ».....	10
11. 3 - FORMULE DE REVISION APPLICABLE AU POSTE G2 «MAINTENANCE DES INSTALLATIONS ».....	11
11. 4 - REVISION APPLICABLE AU POSTE G3 « MAINTIEN DU PATRIMOINE NON PROGRAMME DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC ».....	11
12 - DECOMPTE ANNUEL	11
13 - PENALITES	12
13. 1 - PENALITES DE RETARD	12
13. 2 - CONDITIONS D'APPLICATION DES PENALITES.....	12
14 - PROCEDURE APPLICABLE AU POSTES G3	12
15 - PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS	13
15. 1 - Désignation de(s) sous-traitant(s) en cours de marché.....	13
15. 2 - Modalités de paiement direct	13
16 - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	14
16. 1 - PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	14
16. 2 - MISE À DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNT	14
16. 3 - CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	14
16. 4 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE.....	14
17 - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	14
17. 1 - PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	14
17. 2 - PLANS D'EXÉCUTION - NOTES DE CALCULS - ÉTUDES DE DÉTAIL	14
17. 3 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL	15
18 - ASSURANCES	15

19 - REPRISE DU STOCK PAR LE MAITRE D'OUVRAGE EN FIN DE MARCHE OU CAS DE RUPTURE ANTICIPEE OU DE RESILIATION	15
20 - CESSIION DE MARCHE.....	15
21 - CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE	15
21. 1 - RETENUE DE GARANTIE	15
21. 2 - AVANCE	15
21. 3 - NANTISSEMENT.....	16
22 - .SANCTION COERCITIVE ET RESILIATION.....	16
22. 1 - MISE EN REGIE PROVISIOIRE DU RESEAU.....	16
22. 2 - REPRISE DU STOCK PAR LE MAITRE D'OUVRAGE EN FIN DE MARCHE OU EN CAS DE RUPTURE ANTICIPEE OU DE RESILIATION.....	16
22. 3 - RESILIATION	16
22. 4 - FORMALISME ET DATE D'EFFET DE LA RESILIATION.....	16
22. 5 - AUTRES CAS DE RESILIATION	17
23 - INDEMNITE DE RUPTURE, DE RESILIATION	17
24 - DEROGATIONS.....	17

1 - OBJET DU MARCHÉ.

Le présent Marché a pour objet de confier au Gestionnaire, qui l'accepte, la maintenance et l'entretien de l'éclairage public, sportif et de la signalisation tricolore du territoire de la Commune de CALVISSON, ceci afin d'assurer la continuité et la sécurité du service public et ce, quelle que soit la nature des opérations à effectuer. Le Gestionnaire s'engage à réduire les pannes tout en assurant une qualité de service irréprochable.

Les installations du Service de l'Éclairage Public (ci-après dénommées « les installations ») objets du présent Marché sont définies au chapitre 5 du C.C.A.P.

A cet effet, le Gestionnaire devra présenter dans son offre les moyens qu'il mettra en œuvre pour remplir ses obligations.

Au titre de l'exploitation de l'Éclairage Public, ci-après intitulé « Postes » le Gestionnaire précisera pour chacun les moyens mis en œuvre :

- G0 : Assistance à la gestion de l'énergie électrique pour l'éclairage public
- G2 : Maintenance et entretien des installations d'éclairage public, sportif et de la signalisation tricolore.
- G3 : Maintien du patrimoine non programmé des installations d'éclairage public, sportif et de la signalisation tricolore.

2 - TRANCHES ET LOTS

Sans objet.

3 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

3.1 - PIÈCES CONSTITUTIVES

Les pièces prévalent dans l'ordre hiérarchique décroissant ci-après :

Pièce n° 1 : Acte d'Engagement et ses annexes :

- Annexe 1 : Demande d'agrément d'un sous-traitant,
- Annexe 2 : Détail quantitatif et estimatif (D.Q.E) des Postes G2 : (à compléter par le candidat),
- Annexe 3 : Détail quantitatif et estimatif (D.Q.E) des postes G3 (déjà complété)

Pièce n° 2 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)

Pièce n° 3 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

Pièce n° 4 : Bordereau des prix unitaires (B.P.U.) du poste G3 : Rénovation des installations d'éclairage public, de signalisation tricolore et d'éclairage sportif (à compléter par le candidat)

Pièce n° 6 : Mémoire technique remis par le candidat.

3. 2 - PIECES GENERALES :

Pièce n°6 : Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G). Fournitures et prestations de service (arrêté du 19/01/2009).

Pièce n° 7 : Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux contrats publics de conception et de réalisation d'Éclairage Public et signalisations lumineuses (décret n° 88-587 du 6 mai 1988).

Pièce n° 8 : Normes techniques et, notamment, prescriptions des publications de l'UTE C 18510, C 17200 et C 15100, normes et recommandations de l'Association française de Normalisation (AFNOR).

4 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

4. 1 - REPARTITION DES PAIEMENTS

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé à l'entrepreneur titulaire et à ses cotraitants.

4. 2 - VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées.

4. 3 - CONTENU DES PRIX

Mode d'évaluation des ouvrages et règlements des comptes.

4.3.1 - Le prix du marché hors TVA est établi ainsi :

Les prix tiennent compte des sujétions que sont susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée d'autres ouvrages réalisés sur le chantier.

Le montant du prix est réputé comprendre la marge du mandataire ou du titulaire pour défaillance éventuelle des cotraitants ou des sous-traitants.

Le prix est réputé comprendre les dépenses communes de chantier.

4.3.2 - Nature du Marché.

Les prestations et fournitures faisant l'objet du présent marché seront réglées par les prix unitaires, détaillés dans les annexes de l'Acte d'engagement, ainsi que dans le bordereau des prix unitaires.

4.3.3 - Modalités

Les projets de décomptes seront présentés conformément à l'article 11 du C.C.A.G. fournitures et services et selon le modèle qui sera fourni au Gestionnaire au début de l'exécution de ses prestations. Les comptes seront réglés mensuellement.

Les sommes dues seront payées dans le délai global prévu à l'article 98 du code des marchés publics, soit 30 jours.

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

5 - DEFINITIONS

5.1 - INSTALLATIONS

Le terme générique « les installations » désigne les installations d'éclairage public, pour lesquelles le Gestionnaire exécutera les prestations dues au titre du Marché et qui sont à réaliser :

Sur les voies qui se situent dans le domaine public de la collectivité

Sur les domaines publics (lotissements, ZAC, HLM, copropriétés, parcs, jardins, etc.) sous réserve que les assemblées délibérantes de ces ouvrages et le maître d'ouvrage se soient préalablement prononcées favorablement à la prise en charge de ces ouvrages par le maître d'ouvrage.

« Les installations » sont constituées :

Des « Installations Existantes » :

Installations d'éclairage public prises en charge par l'Exploitant en début de Contrat (conformément aux dispositions de l'article 6.1 du C.C.A.P.) dont l'inventaire quantitatif et descriptif est donné dans le CCTP.

5.2 - TERRITOIRE.

Le terme « Territoire » désigne le territoire de la Commune de CALVISSON

6 - PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS PAR LE GESTIONNAIRE

6.1 - PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS EXISTANTES EN DEBUT DE MARCHE

Dès la notification du Marché, le maître d'ouvrage remettra au Gestionnaire l'ensemble des « installations existantes » ainsi que l'ensemble des plans, documents et notices en sa possession et relatifs aux installations existantes. L'Inventaire quantitatif et descriptif des installations existantes ainsi prises en charge par le Gestionnaire est établi par lui avec les compléments fournis par le maître d'ouvrage.

Il est précisé que :

Dès la remise des installations au Gestionnaire, celui-ci est subrogé par le maître d'ouvrage afin de prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes avant la réalisation définitive des réparations nécessaires.

6. 2 - PRISE EN CHARGE D'INSTALLATIONS NOUVELLES PAR LE GESTIONNAIRE EN COURS DE CONTRAT

Le Gestionnaire devra, pendant toute la durée du Marché, assurer la prise en charge des nouvelles installations neuves réalisées par lui ou par un tiers.

La prise en charge de ces installations sera formalisée par la signature, entre les Parties, d'un procès-verbal de remise d'installations nouvelles.

Dès signature par les Parties de ce procès-verbal de remise d'installations, le Gestionnaire exécutera et facturera, sur ces installations nouvelles, les prestations dues au titre des postes G2 et G3 (prestations décrites par les chapitres 4, 5, et 6 du C.C.T.P.). Pour le poste G2, la prestation et donc la facturation débutera à partir du terme de l'année de parfait achèvement.

7 - OBLIGATIONS GENERALES DU GESTIONNAIRE

Le Gestionnaire s'engage à :

- Assurer la gestion du stock des matières consommables, matériaux, matériels, pièces de rechanges.
- Désigner, nommément, à la date d'effet du Marché, la personne physique qui le représentera auprès du maître d'ouvrage pour tout ce qui concerne l'exécution du présent Marché.
- Informer le maître d'ouvrage suffisamment à l'avance s'il est dans l'obligation d'interrompre en tout ou partie le fonctionnement des installations pour exécuter les prestations afférentes. Cette obligation ne sera pas due dans l'hypothèse où les prestations présenteront un caractère d'urgence.
- Exécuter les prestations dues au titre du présent Marché dans le respect scrupuleux des règles d'hygiène et de sécurité applicables et de la réglementation du travail.

8 - OBLIGATIONS GENERALES DU MAITRE D'OUVRAGE

En contrepartie de la prise en charge de la gestion des installations d'éclairage public par le Gestionnaire, le maître d'ouvrage s'engage notamment à :

- Communiquer au Gestionnaire, pendant toute la durée du Marché, tous documents administratifs et techniques nécessaires à l'accomplissement de sa mission et, de façon générale, exécuter toutes les obligations mises à sa charge au titre du présent Marché.
- Confier au seul Gestionnaire l'exécution, pendant toute la durée du Marché, les prestations visées à l'article 2 de l'Acte d'Engagement, le maître d'ouvrage se réservant le droit de faire réaliser tous

travaux d'extension par l'entreprise de son choix dans le respect de la réglementation applicable aux marchés publics ; le Gestionnaire pourra se porter candidat pour présenter une offre pour ces nouveaux marchés.

- Exécuter toutes les prestations nécessaires à la bonne marche des installations dans la mesure où ces prestations ne sont pas à la charge du Gestionnaire au titre du présent Marché,
- Laisser libre accès au Gestionnaire à toutes les installations d'éclairage public du maître d'ouvrage,
- À organiser la coordination de ses services avec ceux du Gestionnaire,
- À n'apporter aucune modification aux installations sans l'accord préalable du Gestionnaire.

EN TOUT ETAT DE CAUSE, LE MARCHE N'OPERE AUCUN TRANSFERT AU GESTIONNAIRE DES POUVOIRS DE POLICE DETENUS PAR LA COMMUNE AU TITRE DU CODE GENERAL COLLECTIVITES TERRITORIALES.

9 - LIMITE DE LA RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

- a) Le Gestionnaire ne pourra être tenu responsable du « non-respect » de ses obligations et /ou des dommages (de toutes natures et quelle que soit l'identité du lésé) résultant :
- D'un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence.
 - De la survenance d'un des événements suivants :
 - Foudroiement d'un élément des installations.
 - Vents d'une vitesse supérieure à CENT VINGT (120) km / h.
 - Interruption de l'alimentation par le distributeur d'énergie.
 - Fait d'un tiers, notamment, détériorations des réseaux et tous dommages résultant d'actes de vandalisme ou d'accidents de la route.
 - Défaillance de l'installation due à un ouvrage n'entrant pas dans le champ d'application du présent marché et, notamment, défaillance due à un autre réseau (eau, gaz, électricité, téléphone, voirie ...), ou aux câbles en pleine terre ou à la constitution du sous-sol.

D'une façon générale tout fait ou tout événement qui mettrait le Gestionnaire dans l'impossibilité matérielle d'exécuter tout ou partie de ses engagements ou qui ne lui permettrait pas d'empêcher la survenance d'un dommage et notamment guerre, émeute, terrorisme, mouvements populaires, manifestation, difficultés d'approvisionnement en matériels et fournitures dues à des ruptures de stock générales à l'échelon national, sinistres et vandalisme, ...

Sont considérés comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites ci-après :

NATURE DU PHENOMENE	INTENSITE LIMITE DUREE
GEL	Zéro degré / 3 jours
NEIGE	0,05m / 3 heures
PLUIE	30 mm / 24 heures
VENT	120 km / 3 heures

2) Le Gestionnaire pourra être tenu directement responsable des conséquences d'erreurs, omissions, imprécisions etc. des documents et informations fournis par le maître d'ouvrage sachant que conformément aux textes en vigueur, le Gestionnaire intervient sous sa propre responsabilité y compris pendant la période de mise en place.

3) Il est précisé qu'en aucun cas, les obligations du Gestionnaire ne se substitueront aux garanties légales et contractuelles dues par les constructeurs des installations réalisées hors du cadre du Marché, et, notamment, aux garanties découlant des articles 1792 et suivants et 2270 du Code Civil.

10 - MODALITES DE PAIEMENT

10.1 - FACTURATION

Les comptes seront réglés mensuellement tel qu'il ressort de l'Acte d'Engagement.

Les factures seront établies en 3 (trois) exemplaires (un original, deux copies). Chaque facture sera signée par le Gestionnaire et comportera les mentions suivantes :

- Le nom, le numéro SIRET et l'adresse du Gestionnaire,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'Acte d'Engagement,
- Le numéro de recensement du contrat,
- Le numéro de l'Ordre de Service, le cas échéant,
- Le montant hors TVA des prestations exécutées conformément à l'Acte d'Engagement,
- Le taux et le montant de la TVA,
- La date et la signature du Gestionnaire.

Les factures seront libellées en euros.

10.2 - TAXES

Toute modification dans la nature et / ou le taux des taxes applicables aux diverses rémunérations sera immédiatement répercutée sur les montants facturés au maître d'ouvrage (ou à leur date d'entrée en vigueur si ces dernières sont différées).

10.3 - DELAIS DE REGLEMENT

Le délai maximum de paiement des acomptes sera de 30 jours.

11 - VARIATION ET REVISION DES REDEVANCES

11.1 - GENERALITES

a) Périodicité de la Révision

Le Gestionnaire ne présentera qu'une seule situation de révision par année, cette opération figurant sur la facture du décompte du dernier mois de l'année en cours. Le calcul de la révision ainsi appliquée se fera mois par mois.

Il est précisé que, pour la révision de l'année écoulée, la règle suivante sera applicable : les révisions de chaque mois «m» se feront avec l'indice du mois «m». En cas de non parution des indices d'un mois «m», le dernier indice connu sera appliqué.

La révision de prix se fera sur la base des derniers indices connus dans l'année écoulée. Les révisions manquantes seront reportées et payées sur l'année suivante de leur parution.

b) Mois d'établissement des prix

Les prix du présent Marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques connues au mois de la date de remise des offres.

c) Représentativité des indices

Compte tenu de la durée du Marché, si certains indices venaient à disparaître ou si leur coefficient d'application ne reflétait plus la réalité économique, et ce, en hausse comme en baisse, une modification des paramètres pourra être effectuée d'un commun accord.

11.2 - FORMULE DE REVISION APPLICABLE AU POSTE G0 « ASSISTANCE A LA GESTION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC ».

La formule de révision applicable aux prix des prestations du Poste « Assistance à la gestion des installations d'éclairage public » est la suivante :

$$P = P_0 \times \left(0,30 + 0,70 \times \left[0,60 \times \frac{ICHT-IME_m}{ICHT-IME_0} + 0,40 \times \left(\frac{FSD2_m}{FSD2_0} \right) \right] \right)$$

P = redevance révisée

P₀ = redevance en valeur base Marché

- ICHT-IME = Indice mensuel du coût horaire du travail tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques, diffusé par l'INSEE.
- FSD2 = indice des frais et services divers « 2 » publié dans le Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

m = mois considéré

Les valeurs d'indice « 0 » sont celles des mêmes paramètres en valeur base Marché.

11. 3 - FORMULE DE REVISION APPLICABLE AU POSTE G2 «MAINTENANCE DES INSTALLATIONS »

La formule de révision applicable aux prix des prestations du Poste « Entretien des installations » est la suivante :

$$P = P_0 \times \left(0,30 + 0,70x \left[0,80x \frac{TP12c m}{TP12c 0} + 0,20x \left(\frac{FSD1m}{FSD10} \right) \right] \right)$$

P = redevance révisée

P₀ = redevance en valeur base Marché

- TP12c = Indice mensuel du coût travaux de maintenance éclairage public, paru dans le Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics.
- FSD1 = indice des frais et services divers « 1 » publié dans le Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes m = mois considéré

Les valeurs d'indice « 0 » sont celles des mêmes paramètres en valeur base Marché.

11. 4 - REVISION APPLICABLE AU POSTE G3 « MAINTIEN DU PATRIMOINE NON PROGRAMME DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC ».

Le coefficient de révision, Cp3, applicable à la redevance et au bordereau des prix unitaires du poste G3 est la suivante :

$$P = P_0 \times \left(0,30 + 0,70x \left(\frac{TP12b m}{TP12b 0} \right) \right)$$

- TP12b = index national des travaux d'installation d'éclairage public paru dans le Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics

m = mois considéré Les valeurs d'indice « 0 » sont celles des mêmes paramètres en valeur Marché. Ces conditions de révision de prix s'appliquent également aux prix unitaires du bordereau servant à valoriser les prestations.

12 - DECOMPTE ANNUEL

Ce décompte doit indiquer :

- 1) Les redevances annuelles, Poste par Poste, dues par le maître d'ouvrage au titre de l'exercice en cours après variation et révision conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.
- 2) Les redevances mensuelles facturées par le Gestionnaire sur l'année en cours conformément aux dispositions de l'article 10 du C.C.A.P.
- 3) Les minorations éventuellement dues en application des dispositions de l'article 13 du C.C.A.P.

Le solde (calculé de la façon suivante : 1 - 2 - 3) sera facturé conformément aux dispositions de l'article 10 du C.C.A.P.

13 - PENALITES

13.1 - PENALITES DE RETARD

Le titulaire subira pour dépassement des délais d'intervention mentionnés au C.C.T.P., une pénalité forfaitaire de :

TYPE D'INTERVENTION CONCERNEE	PENALITE FORFAITAIRE CORRESPONDANTE
Mise en sécurité *	100 € / heure
Dépannage d'un point lumineux EP	50€ / jour
Dépannage d'un secteur	100 € / heure
Dépassement du taux de panne de 1,5% prévu au 5.4 du CCTP	100 € / heure
* Pénalité de retard comptée au-delà du délai d'intervention.	

En tout état de cause le montant annuel des pénalités ne pourra excéder 10% de la somme des redevances annuelles G2.

13.2 - CONDITIONS D'APPLICATION DES PENALITES

Les pénalités ne seront dues qu'à la condition que le retard ou le défaut de résultat ait fait l'objet d'une notification écrite du maître d'ouvrage au gestionnaire dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la survenance du retard ou du défaut de résultat. Les pénalités éventuellement applicables seront comptabilisées dans le décompte annuel (conformément aux dispositions de l'article 10 du présent C.C.A.P.).

14 - PROCEDURE APPLICABLE AU POSTES G3

Le montant annuel des prestations à exécuter au titre du maintien du patrimoine non programmé des installations est défini et fixé par le Maître d'ouvrage comme indiqué dans le détail quantitatif et estimatif fourni en annexe de l'acte d'engagement. Le montant du poste G3 n'est donc pas recalculé chaque année en fonction du nombre de points lumineux, mais il a pour objet de palier aux événements non prévisibles sur la durée du marché, accidents avec tiers non identifiés, vandalisme, dégradations diverses ou tout événements imprévisible.

Un décompte annuel des sommes perçues dans l'année, ainsi que des dépenses réalisées, est fourni par l'exploitant dans le rapport d'exploitation.

Le montant annuel de 5 000,00 €/HT est donné à titre indicatif et non contractuel.

15 - PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS

15.1 - DESIGNATION DE(S) SOUS-TRAITANT(S) EN COURS DE MARCHE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant 21 (vingt et un) jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du pouvoir adjudicateur et par l'Entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance ; si cet Entrepreneur est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des Entrepreneurs groupés.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse du sous-traitant,
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
 - les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes,
 - la date (ou le mois) d'établissement des prix,
 - les modalités d'actualisation des prix,
 - les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes réfections et retenues diverses,
- le comptable assignataire des paiements,

Et si le sous-traitant est payé directement :

- le compte à créditer.

15.2 - MODALITES DE PAIEMENT DIRECT

Pour les cotraitants, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par ledit mandataire de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

16 - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

16. 1 - PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

16. 2 - MISE À DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNT

Sans objet.

16. 3 - CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le maître de l'ouvrage peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché:

- S'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ;
- S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

16. 4 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE.

Sans objet.

17 - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

17. 1 - PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Il n'est pas fixé de période de préparation.

17. 2 - PLANS D'EXÉCUTION - NOTES DE CALCULS - ÉTUDES DE DÉTAIL

Sans objet.

17. 3 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

18 - ASSURANCES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

19 - REPRISE DU STOCK PAR LE MAITRE D'OUVRAGE EN FIN DE MARCHÉ OU CAS DE RUPTURE ANTICIPÉE OU DE RESILIATION

Sans Objet

20 - CESSION DE MARCHÉ

Toute cession partielle ou totale du Marché devra faire l'objet d'un accord préalable du maître d'ouvrage.

21 - CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

21. 1 - RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire du marché est dispensé de retenue de garantie. Cependant il devra verser un cautionnement au démarrage du marché et dans un délai maximum de un mois. Il est fixé à 5 % du montant total du marché.

Le titulaire pourra fournir en lieu et place du cautionnement, une garantie à première demande, choisie parmi les établissements agréés par l'Administration, conformément aux dispositions du décret du 12 décembre 1935.

Le cautionnement est restitué en fin de marché, si le titulaire a pleinement exécuté toutes les obligations que lui impose le présent contrat.

21. 2 - AVANCE

Une avance de 5 % du montant du marché sera versée au Gestionnaire sauf renonciation expresse de sa part dans l'Acte d'Engagement.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance.

21. 3 - NANTISSEMENT

Il sera remis au Gestionnaire une copie du Marché certifié conforme à l'original, revêtue de la mention « exemplaire unique » dûment signée, en vue d'un nantissement éventuel de créance. Il sera fait état de la nature et du montant des prestations que le Gestionnaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct ; ce montant est déduit du montant du marché pour déterminer le montant que le Gestionnaire est autorisé à donner en nantissement.

22 - .SANCTION COERCITIVE ET RESILIATION

22. 1 - MISE EN REGIE PROVISOIRE DU RESEAU

Si le service de l'Éclairage Public et des installations annexes venait à être totalement interrompu pendant plus de 48 (quarante- huit) heures consécutives ou si la sécurité des personnes et des biens venait à être compromise du fait de l'exploitation défectueuse du service après mise en demeure par courriel du Gestionnaire restée sans effet dans un délai de 48 (quarante-huit) heures après réception, le maître d'ouvrage serait en droit de prendre, aux frais du Gestionnaire toutes les mesures conservatoires nécessaires pour la mise en régie provisoire du service effectué par un tiers.

22. 2 - REPRISE DU STOCK PAR LE MAITRE D'OUVRAGE EN FIN DE MARCHE OU EN CAS DE RUPTURE ANTICIPEE OU DE RESILIATION.

La mise en régie provisoire suppose néanmoins que le maître d'ouvrage ait mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Gestionnaire d'exécuter ses obligations contractuelles et que celui-ci ne s'y soit pas conformé dans un délai raisonnable à compter de la réception de la mise en demeure.

22. 3 - RESILIATION

Le Marché pourra être résilié dans les hypothèses définies aux articles 30 à 33 du C.C.A.G fournitures et services.

22. 4 - FORMALISME ET DATE D'EFFET DE LA RESILIATION

La résiliation se fait par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Il doit être procédé, concomitamment à la résiliation, à un constat contradictoire des prestations exécutées par le Gestionnaire, ce constat valant procès-verbal de réception pour les prestations dûment réalisées. Le Gestionnaire devra, dans un délai de 1 mois (un) à compter de la date d'effet de la résiliation, remettre l'ensemble des données techniques des installations au maître d'ouvrage.

22. 5 - AUTRES CAS DE RESILIATION

En cas de force majeure, le Marché pourra être résilié lorsque le Gestionnaire justifiera être dans l'impossibilité d'exécuter ses prestations.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1o du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

23 - INDEMNITE DE RUPTURE, DE RESILIATION

Dans tous les cas de rupture ou de résiliation par le maître d'ouvrage pour quelque motif que ce soit, sauf les cas de résiliation pour faute, le maître d'ouvrage réglera au Gestionnaire :

L'ensemble des redevances mensuelles non réglées jusqu'à la date de la rupture ou de la résiliation du Marché.

Sur les postes concernés, la T.V.A. et les révisions dues à la date de la résiliation.

24 - DEROGATIONS

Les articles du CCAG auxquels il est dérogé sont les suivants :

Articles du CCAG	Articles du CCAP
Art 14.	13.1 et 13.2

Vu et approuvé

Le

L'entreprise